

Mandat de la Commission internationale et de solidarité

RSVSS 22.02

La 184e Assemblée des délégué·e·s, se fondant sur l'art. 3 du Règlement concernant les commissions thématiques au sein de l'UNES, décide:

Art. 1 Définition

Sous le nom de " Commission internationale et de solidarité ", abrégé " SOLIC ", il est constitué une Commission thématique.

Art. 2 Buts

La commission a pour but:

- a. de formuler et de faire valoir les revendications et les préoccupations des étudiant·e·s sur les questions internationales
- b. d'encourager la solidarité nationale et internationale entre étudiant·e·s ;
- c. d'améliorer les possibilités d'échange pour les étudiant·e·s en Suisse à l'étranger.

Art. 3 Domaine d'activité

¹ La commission élabore des positions sur les processus européens et internationaux en matière de développement de l'enseignement supérieur.

² La commission mène un travail de solidarité.

³ La commission soutient le comité exécutif dans l'entretien de contacts internationaux, en particulier avec l'European Students Union (ESU).

⁴ La commission s'engage politiquement au niveau international.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 01.01.2025 et reste valable jusqu'à nouvel ordre.